



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. ROBERT CLICHE
MUNICIPALITÉ SAINT-ODILON-DE-CRANBOURNE

RÈGLEMENT 345-2016

Modifiant le règlement 327-2014 relatif aux Conditions d'émission des permis de construction

-Modifications aux normes de construction pour les unités foncières vacantes en zone agricole permanente-

ATTENDU QUE La Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QUE La MRC Robert-Cliche a adopté le 11 mai 2016 le règlement 186-16 modifiant le SADR ;

ATTENDU QUE Suite aux modifications apportées au SADR de la MRC Robert-Cliche, le règlement 327-2014 relatif aux conditions d'émission de permis de construction doit être modifié ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 3 octobre 2016 ;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le 1^{er} novembre 2016 ;

ATTENDU QU' une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet ;

SUR LA PROPOSITION D'Alain St-Hilaire, il est résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

Que soit adopté le règlement 345-2016 modifiant le règlement 327-2014 relatif aux Conditions d'émission des permis.

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement modifiant le règlement 327-2014 relatif aux conditions d'émission de permis de construction et porte le numéro 345-2016.

Article 3. Objet du règlement

Le présent règlement vise à modifier les paragraphes f) et g) de l'article 6 du Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction afin de les faire correspondre à la modification au SADR de la MRC Robert-Cliche.

Article 4. Article 6 Conditions d'émission du permis de construction résidentielle en zone agricole permanente.

Les paragraphes f) et g) du premier alinéa de l'article 6 sont remplacés par :

- f) Sur une unité foncière vacante d'une superficie minimale de 10 hectares et située dans une zone à dominance Forestière (F), déjà constituée selon les titres de propriété publiés au *Registre foncier du Québec*, le 9 mars 2011 et demeurée vacante depuis cette date.
 - i. La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés à l'intérieur d'un corridor riverain. Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité d'une rue publique ou privée et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés à l'intérieur d'un corridor riverain, et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.
 - ii. Lorsque l'unité foncière chevauche une zone à dominance autre que Forestière (F), c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie requise, mais la résidence et toute la superficie autorisée à des fins résidentielles doivent se retrouver à l'intérieur de la zone à dominance Forestière (F) ;
- g) Sur une unité foncière, située dans une zone à dominance Forestière (F) d'une superficie minimale de 10 hectares, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières déjà constitué selon les titres de propriétés inscrit au *Registre foncier du Québec* le 9 mars 2011 et toutes demeurées vacantes depuis cette date.
 - i. La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés à l'intérieur d'un corridor riverain. Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité d'une rue publique ou privée et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés à l'intérieur d'un corridor riverain, et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.
 - ii. Lorsque l'unité foncière chevauche une zone à dominance autre que Forestière (F), c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie requise, mais la résidence et toute la superficie autorisée à des fins résidentielles doivent se retrouver à l'intérieur de la zone à dominance Forestière (F);

Article 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Saint-Odilon-de-Cranbourne, ce 7 novembre 2016.

André Labbé,
Maire

Dominique Giguère,
Directrice générale

Avis de motion : 3 octobre 2016

Adoption du projet de règlement : 3 octobre 2016

Assemblée publique de consultation : 1^{er} novembre 2016

Adoption du 2^e projet de règlement : n/a

Adoption du règlement : 7 novembre 2016

Certificat de conformité de la MRC : 30 janvier 2017

Entrée en vigueur : 30 janvier 2017